Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°096-2026
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise AM3L sise 12 Rue Charles Florimond Bossé – 72120 SAINT CALAIS représentée par Lindon ALIU afin de remplacement les poteaux téléphoniques n°372808 et 372811 pour le compte d'ORANGE
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de réseaux Télécom Route du Pont / Les Barres– Courménil - 61310 GOUFFERN EN AUGE par l'entreprise « AM3L », la circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou Piquets K10 avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation « Route du Pont / Les Barres » à Courménil du 1er juin 2026 au 1er juillet 2026 (un jour sur la période).
La circulation sera provisoirement réduite à 50 km/h pendant les travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire délégué de Courménil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courménil, le 27 mai 2026
Le maire délégué,
V. CHANTEPIE

Mairie de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE